

GE_GERICHTE ACJC/246/2014 vom 28. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_246_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/246/2014 du 28 février 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/246/2014 del 28 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. a CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance. Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (al. 2). Tel est le cas en l'espèce, au regard du dernier état des conclusions de première instance. L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142, 145, 308 al. 1 let. a, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable. La Cour revoit la cause avec un pouvoir de cognition complet (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 310 CPC).

E. 2

Les parties ne remettent pas en cause à juste titre la compétence de la Cour de justice (art. 2 § 1 de la Convention conclue à Lugano le 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, RS 0.275.11) ni l'applicabilité de la Convention des Nations

- 9/14 -

C/12114/2009 Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises au litige, dans son état au 20 juillet 2004 (RS 0.221.211.1; ci-après : CVIM).

E. 3

L'appelant conteste être redevable de la somme arrêtée à 4'154 fr. par le Tribunal, en relation avec la note d'honoraires de R_____.

E. 3.1

Selon l'art. 154 LDIP, les sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées si elles répondent aux conditions de publicité ou d'enregistrement prescrites par ce droit ou, dans le cas où ces prescriptions n'existent pas, si elles se sont organisées selon le droit de cet Etat (al. 1). La société qui ne remplit pas ces conditions est régie par le droit de l'Etat dans lequel elle est administrée en fait (al. 2). Le droit applicable à la société régit notamment le pouvoir de représentation des personnes agissant pour la société, conformément à son organisation (art. 155 let. i LDIP). Selon l'art. 718 aCO (dont la teneur n'a pas changé), le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers. Sauf disposition contraires des statuts ou du règlement d'organisation, chaque membre du conseil d'administration a le pouvoir de représenter la société. Selon l'art. 55 CC, la volonté de la personne morale s'exprime par ses organes (al. 1). Ceux-ci obligent la personne morale par leurs actes juridiques et par tous autres faits (al. 2). Cela signifie que la volonté exprimée par le ou les organes compétents de la personne morale, agissant en cette qualité, est opposable à la personne morale elle-même (arrêt du Tribunal fédéral 4A_679/2012 du 1er mai 2013 consid. 2.6). Lorsqu'une personne fonde une société anonyme, il faut en principe

considérer qu'il y a deux sujets de droits distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part. Malgré l'identité entre la société anonyme et son actionnaire unique, on les traite en principe comme des sujets de droits distincts (arrêts du Tribunal fédéral 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2 et 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3). Selon la théorie de la transparence, on ne peut cependant pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards que, conformément à la réalité économique, il y a identité de per-

- 10/14 -

C/12114/2009 sonnes et que les rapports de droit liant l'un lient également l'autre. Ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes. Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat, une prohibition de concurrence ou encore pour contourner une interdiction (ATF 132 III 489 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 7.2.1, 4A_473/2011 du 22 décembre 2011 consid. 1.2 et 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3).

E. 3.2

Selon l'art. 59 CVIM, l'acheteur doit payer le prix à la date fixée au contrat ou résultant du contrat et de la présente Convention, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre formalité de la part du vendeur. Selon l'art. 78 CVIM, si une partie ne paie pas le prix ou toute autre somme due, l'autre partie a droit à des intérêts sur cette somme, sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle serait fondée à demander en vertu de l'art. 74 CVIM. Selon l'art. 74 CVIM, les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévu ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant, respectivement sa fille, dont l'activité s'étendait à tout le groupe et n'était pas circonscrite à celle de F_____SA qu'elle administrait, sont parfois entrés en relation d'affaires avec l'intimée sans exprimer, au moment de conclure, qu'ils agissaient au nom et pour le compte de l'une ou l'autre des sociétés du groupe. Il doit par conséquent être retenu que dans ces situations-là, l'appelant s'est engagé en son nom personnel, le cas échéant représenté par sa fille (art. 32 et 101 CO). Le fait qu'ils aient donné dans un second temps des instructions pour la facturation et la livraison à des sociétés n'a pas modifié la nature du contrat préalablement conclu par l'appelant en son nom. A d'autres reprises, les commandes ont été passées sur du papier à entête de HH_____Ltd, susceptible d'engager cette société et non pas l'appelant personnellement. Cependant, l'invocation de la dualité

économique entre cette société et l'appelant est abusive. En effet, HH_____Ltd, dont l'incorporation aux 3_____ ne ressort aucunement des correspondances entre les parties, et qui se confondrait avec H_____Ltd à suivre l'appelant, est dominée par ce dernier, laquelle est en ses mains et celles de sa famille, et lui sert d'instrument fiscal. Elle ne dispose ni d'employés ni de comptabilité ni d'une boîte postale indépendante de

- 11/14 -

C/12114/2009 celle des autres sociétés du groupe. Il s'ensuit qu'en se prévalant de la dualité économique entre cette société et lui-même aux fins de déclinier les factures de marchandises dont les prix et les livraisons sont explicitement admis, l'appelant abuse de son droit (art. 2 al. 2 CC), ce qui justifie de faire abstraction de cette dualité et de le tenir personnellement débiteur de l'intimée aussi pour les commandes passées par HH_____Ltd. Il s'ensuit que son refus d'honorer les dix factures en cause dont il est personnellement débiteur constitue autant de contraventions aux contrats et l'oblige à assumer la perte subie par l'intimée (art. 74 CVIM). C'est dès lors avec raison que le Tribunal l'a condamné à rembourser à l'intimée le montant arrêté à 4'154 fr. de la note d'honoraires de R_____, dont la quotité n'est remise en cause par aucune des parties. Le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera ainsi confirmé.

E. 4

L'appelant conteste sa condamnation aux 80% des dépens de première instance.

E. 4.1

Cette question s'examine selon l'ancien droit de procédure applicable (aLPC), puisque la procédure en première instance a été régie par celui-ci jusqu'à la clôture de l'instance (art. 404 al. 1 CPC). A teneur de celui-ci, tout jugement, même sur incident, doit condamner aux dépens la partie qui succombe (art. 176 al. 1 aLPC). Cependant, la partie qui a obtenu gain de cause peut être condamnée à une partie des dépens, sans préjudice des peines prévues contre les parties, si elle a provoqué des frais inutiles ou si ses conclusions sont exagérées (al. 2).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée a obtenu gain de cause sur le principe de la légitimation passive de l'appelant, mais a été déboutée de l'essentiel de ses conclusions au motif qu'elles étaient formulées en francs suisses et non pas en euros. Or, cette erreur n'était pas imputable à l'appelant, de sorte que l'appelant ne pouvait pas être astreint à devoir assumer plus de la moitié des dépens de première instance. Le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens que l'appelant sera condamné à la moitié des dépens de première instance qui comprennent une indemnité de procédure arrêtée à 15'600 fr. (25'000 fr. divisés par 80% = 31'250 fr. divisés par 50% = 15'625 fr.).

E. 4.3

Les frais judiciaires de l'appel seront fixés à 650 fr. (art. 17 et 35 du Règlement genevois du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC, E 1 05.10). Compte tenu de l'issue du litige, l'appelant, respectivement l'intimée, seront condamnés à prendre en charge la moitié des frais d'appel (650 fr. divisés par 2), soit une somme de 325 fr. à la charge de chacune des parties.

- 12/14 -

C/12114/2009 Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance de frais versée par l'appelant (650 fr., art. 111 al. 1 CPC), qui restera acquise à l'Etat. Le montant avancé par l'appelant pour les frais judiciaires de seconde instance (650 fr.) étant supérieur à celui dont il est finalement tenu de s'acquitter (325 fr.), l'intimée sera condamnée à lui verser à ce titre la somme de 325 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

E. 5

Le présent arrêt peut être déféré au Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière civile, la valeur litigieuse étant de 36'756 fr. (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 13/14 -

C/12114/2009 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 2 à 4 du dispositif du jugement JTPI/9053/2013 rendu le 28 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12114/2009-4. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris et statuant à nouveau : Condamne A_____ à la moitié des dépens de première instance, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 15'600 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de B_____. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 650 fr. et les met à la charge d'A_____ et de B_____ à parts égales entre eux. Dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais d'A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser la somme de 325 fr. à A_____. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 14/14 -

C/12114/2009

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.